



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

*Service Environnement Industriel
Département Énergie Sol Sous-Sol
Division Énergie*

Bordeaux, le 8 février 2021

Objet : Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Nouvelle-Aquitaine – Approbation de la quote-part du S3REnR Nouvelle-Aquitaine

Article L.123-19-1, II du code de l'environnement :

« II. Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »

Exposé des motifs de la décision

Le présent document est établi conformément aux dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement pour exposer au public les motifs de la décision d'approbation du nouveau schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Nouvelle-Aquitaine (désigné ci-après par S3REnR).

1. Contexte

1.1 La transition énergétique

La France, comme de nombreux pays à travers le monde, s'est engagée dans un processus de transition écologique et énergétique afin de faire face aux menaces écologiques croissantes liées au changement climatique, à la raréfaction des ressources fossiles et à la dégradation de la qualité de l'air.

Pour cela, la France s'est dotée dès 2000 d'objectifs et de plans stratégiques pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES) et amorcer sa transition énergétique avec le Plan national de lutte contre le changement climatique puis à travers les Plans Climat successifs.

Par la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, puis plus récemment, par la loi Énergie Climat adoptée le 8 novembre 2019, la France a réaffirmé son modèle énergétique visant à répondre à « l'urgence écologique et climatique », en impulsant un développement accéléré des énergies renouvelables (EnR) et une sortie progressive des énergies fossiles avec l'objectif :

- de réduire de 40% la consommation d'énergies fossiles par rapport à 2012 d'ici 2030, et
- d'atteindre « au moins » 33% d'énergies renouvelables dans le mix énergétique d'ici 2030, en accord avec la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ; les énergies renouvelables devant représenter à cette date au moins 40 % de la production d'électricité (art. L.100-4 du code de l'énergie).

Pour accompagner le développement des énergies renouvelables en région, la loi du 12 juillet 2010¹, dite « loi Grenelle II », a confié à Réseau de transport d'électricité (RTE), en accord avec les gestionnaires de réseau de distribution (GRD), l'élaboration des S3REnR.

Pour rappel, les S3ReNR sont des schémas permettant de favoriser les raccordements des ouvrages de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables au sein des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité par une mutualisation des coûts de ces raccordements entre l'ensemble des producteurs.

Conformément à l'ordonnance du 22 mai 2019² portant simplification de la procédure d'élaboration et de révision des S3REnR, les objectifs définis par les SRADDET³, la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et la dynamique régionale de développement des énergies renouvelables sont pris en compte par le préfet de région, qui fixe désormais la capacité d'accueil globale d'un S3REnR (L.321-7 du code de l'énergie). L'ordonnance prévoit également que dorénavant, l'approbation du schéma par le Préfet de Région n'est plus nécessaire. Son approbation sera désormais uniquement requise pour fixer le montant de la quote-part payée par les producteurs au titre de leur raccordement aux réseaux, sans référence à la localisation des ouvrages.

1.2 L'objet du S3REnR

Les S3REnR ont pour objectifs :

- d'identifier les besoins d'adaptation du réseau électrique nécessaires à l'accueil des EnR,
- de créer des capacités de raccordement, tout en optimisant les développements de réseau pour prendre en compte les spécificités des EnR,
- de mutualiser, via une quote-part, le financement des investissements entre les gestionnaires de réseau et les porteurs de projets d'énergies renouvelables (EnR), permettant de ne pas faire porter l'ensemble des évolutions des réseaux aux premiers projets d'énergie renouvelables électriques.

1 Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

2 Ordonnance n°2019-501 du 22 mai 2019 prise par le Gouvernement dans le cadre de son habilitation prévue par l'article 61 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 *pour un État au service d'une société de confiance* (loi « ESSOC ») pour prendre toute mesure permettant d'accélérer le délai de révision et d'élaboration des S3REnR prévue à l'article L. 321-7 du Code de l'énergie.

3 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

Le S3REnR est un exercice de planification des adaptations de réseau électrique pour permettre l'accueil des énergies renouvelables sur le territoire de Nouvelle-Aquitaine. Cet exercice n'est pas :

- un instrument de planification des projets de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable et ce quelle que soit la nature des installations de production (éolienne, solaire, bioénergie ou autres),
- une autorisation de réaliser les projets d'adaptation du réseau électrique qui y sont prévus, chacun des projets faisant l'objet de leur propre processus de décision et d'autorisation,
- une autorisation pour construire les futures installations de production d'énergies renouvelables qui font aussi l'objet de leur propre processus de décision et d'autorisation.

Les projets de parcs éoliens en mer s'inscrivant dans le cadre des appels d'offres nationaux font l'objet de conditions de raccordement prévues par les cahiers des charges inhérents à ces appels d'offres. Ces solutions de raccordement ne sont donc pas incluses dans le S3REnR.

2. Le S3REnR de Nouvelle-Aquitaine

1.1 La construction du schéma



Figure 4: Calendrier d'élaboration du S3REnR Nouvelle-Aquitaine

Le présent S3REnR révisé les schémas :

- d'Aquitaine, approuvé par arrêté préfectoral du 15 avril 2015,
- du Limousin, approuvé par arrêté préfectoral du 10 décembre 2014,
- de Poitou-Charentes, approuvé par arrêté préfectoral du 5 août 2015,

pour lesquels les seuils de déclenchement de la révision du schéma définis à l'article D321-20-5 ont été dépassés depuis le 1^{er} octobre 2018 pour le S3REnR Aquitaine.

À la date de finalisation du projet de S3REnR, toutes les capacités réservées du S3REnR Aquitaine ont été attribuées, de même que plus de 95 % des capacités réservées du S3REnR Poitou-Charentes et près de 75 % des capacités réservées du S3REnR Limousin.

Le S3REnR Nouvelle-Aquitaine répond à un objectif de 13,6 GW de capacité globale de raccordement pour les dix prochaines années afin de pouvoir accueillir les installations de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable sur le réseau électrique régional.

Il prend en compte les enjeux de développement des filières EnR les plus matures (éolien et photovoltaïque) en cohérence avec la stratégie régionale de promotion des EnR (intégrés dans le SRADDET), qui décline les objectifs nationaux fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Le S3REnR de Nouvelle-Aquitaine a fait l'objet d'une très large concertation avec le public, les acteurs locaux, les organisations professionnelles de producteur d'électricité à partir d'énergies renouvelables et les différents gestionnaires du réseau public d'électricité régionaux qui ont été forces actives de proposition du début à la fin de sa construction.

Les comités techniques et comités de pilotage mis en place par le SGAR et la DREAL ont notamment permis de définir la stratégie et de suivre le processus d'élaboration du schéma.

Cette participation élargie a permis de mutualiser les informations, de croiser les diagnostics, de confronter et de rapprocher les points de vue, de co-construire une stratégie régionale partagée par tous les acteurs du territoire.

1.2 La détermination du montant de la quote-part

Le S3REnR est un document stratégique à l'échelle de la région Nouvelle-Aquitaine, visant à donner des orientations en ce qui concerne le renforcement et le développement du réseau afin de répondre aux objectifs d'intégration des énergies renouvelables.

Le principe des S3REnR, défini aux articles L321-7 et L342-12 du code de l'énergie, consiste à mutualiser entre les producteurs d'énergies renouvelables le coût des ouvrages créés sur les réseaux publics pour accueillir les énergies renouvelables. Chaque producteur d'énergies renouvelables paie une quote-part de ces travaux au prorata de sa puissance.

En application de l'ordonnance du 22 mai 2019 rappelée supra, les S3REnR ne sont plus soumis dans leur globalité à l'approbation du préfet de région, mais sont seulement « *notifié[s] à l'autorité administrative qui approuve le montant de la quote-part* ».

In fine, le montant de la « quote-part » doit être approuvé par la préfète de région dans les deux mois suivant la remise du schéma par RTE, soit avant le 18 février 2021 pour le S3REnR Nouvelle-Aquitaine.

1.2.1 Méthodologie de calcul de la quote-part du S3REnR Nouvelle-Aquitaine

La méthodologie de calcul de la quote-part du S3REnR est fixée dans la Documentation Technique de Référence (DTR) du gestionnaire du réseau de transport RTE. La DTR fixe de manière plus globale la méthode d'élaboration d'un S3REnR qui doit être menée en accord avec les gestionnaires de réseau de distribution. Ainsi, l'identification, sur le réseau public d'électricité de la région Nouvelle-Aquitaine, des ouvrages à créer et des ouvrages existants à renforcer, l'estimation du coût de ces ouvrages ainsi que le calcul de la quote-part du S3REnR Nouvelle-Aquitaine ont été réalisés, par les gestionnaires du réseau électrique, selon cette méthodologie.

En particulier, la quote-part est calculée en prenant en compte le montant total des investissements de création du schéma (1 067 778 k€), le solde des précédents schémas (12 221,16 k€) et la capacité d'accueil globale mise à disposition par le schéma (13 623 MW).

Une fois approuvée, cette quote-part sera ensuite appliquée, pour chaque producteur, en proportion de la capacité de puissance installée (art. L342-12 du code de l'énergie). Cette quote-part vient en sus d'une contribution au titre du raccordement propre à l'installation.

En outre, le S3REnR doit évaluer le coût prévisionnel d'établissement des capacités d'accueil nouvelles nécessaires. Depuis la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, les gestionnaires de réseaux publics d'électricité doivent soumettre à l'approbation de la CRE les méthodes de calcul du « *coût prévisionnel d'établissement des capacités d'accueil nouvelles* », nécessaires au calcul de la quote-part.

En application de cette obligation réglementaire rappelée à l'article L.321-7 du code de l'énergie, et par courrier du 20 novembre 2020, RTE a soumis à la CRE, pour approbation, les méthodes de calcul du coût prévisionnel des ouvrages à réaliser dans le cadre des S3REnR. Le S3REnR Nouvelle-Aquitaine, et plus particulièrement la quote-part soumise à l'approbation de la préfète de région, a été élaborée conformément à la méthodologie approuvée par la CRE dans sa délibération du 21 janvier 2021. La CRE émet une réserve sur les hypothèses de démarrage des installations de production EnR servant à identifier les besoins d'investissement sur les réseaux. Elle demande une modification de ce taux pour les schémas qui seront publiés après le 1^{er} avril 2021. Le S3REnR Nouvelle-Aquitaine n'est donc pas concerné par cette demande.

Ainsi, les investissements liés à la création d'ouvrages de raccordement dans les postes sources (postes HTB/HTA, transformateurs ou autres matériels de poste à créer pour le raccordement), à la création d'ouvrages de raccordement sur le réseau de transport, y compris le raccordement des postes source (liaison, poste ou transformateurs à créer pour raccorder les énergies renouvelables directement ou via le réseau de distribution) sont mutualisés au travers de la quote-part à payer par les producteurs.

Les ouvrages de raccordement propres du producteur pour raccorder son projet sur le réseau de distribution ou directement sur le réseau de transport ne sont pas mutualisés et sont acquittés directement par chaque producteur.

Les ouvrages à adapter sur le réseau de transport (liaison à créer ou à renforcer pour adapter le réseau amont) font partie de la quote-part à payer par les producteurs pour ce qui concerne les investissements de création ; les investissements de renforcement étant payés à travers le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE).

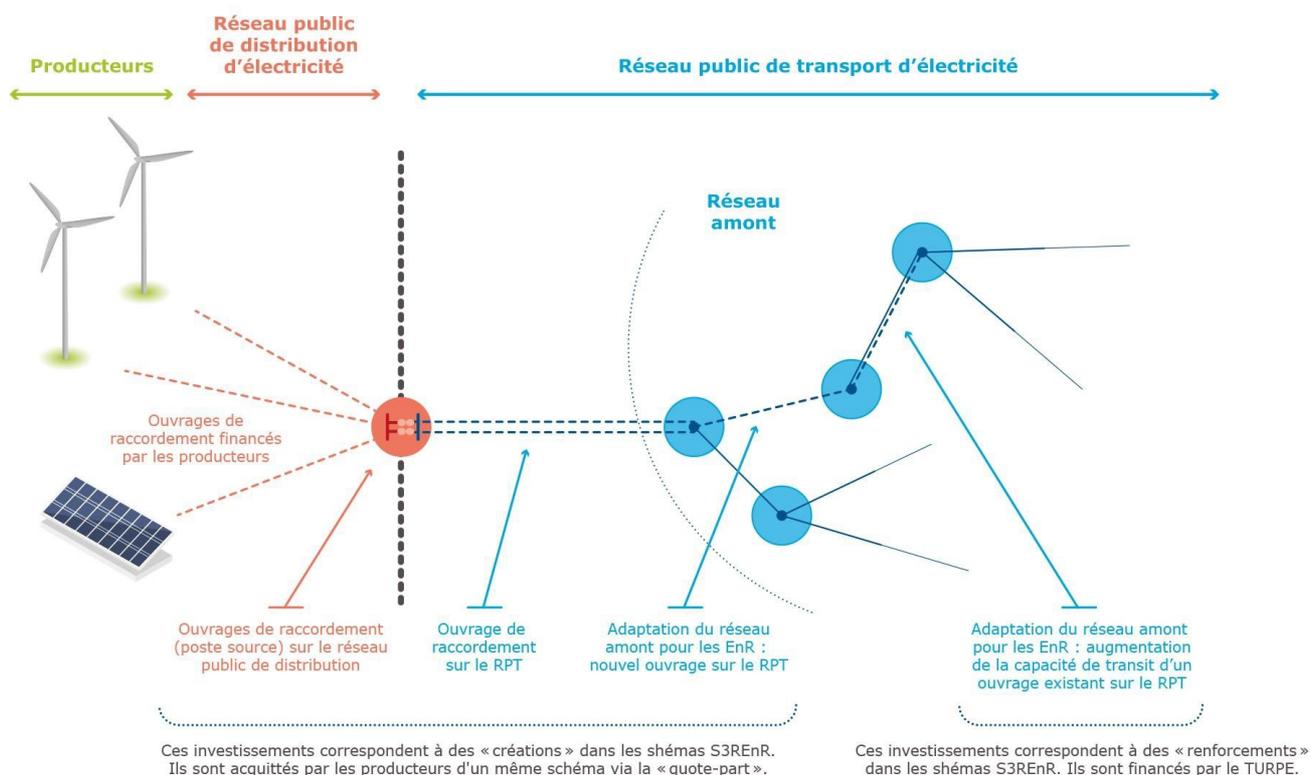


Figure 3 : Infrastructures nécessaires pour le raccordement des énergies renouvelables au réseau électrique – extrait p24 du S3REnR Nouvelle-Aquitaine

1.2.2 Investissements pris en compte dans le calcul de la quote-part

À partir de l'objectif de 13,6 GW de capacité globale de raccordement sur les 10 prochaines années et des informations sur la localisation des gisements potentiels recueillis pendant cette phase de révision, RTE a défini avec les GRD des stratégies d'optimisation et de développement des réseaux publics permettant d'atteindre cet objectif. Les gestionnaires de réseau ont estimé également les coûts et les délais de réalisation de l'ensemble des travaux nécessaires.

Ainsi, le S3REnR Nouvelle-Aquitaine détermine les travaux à réaliser sur les réseaux électriques pour assurer les évolutions nécessaires et la circulation de l'électricité produite par les EnR en distinguant :

- les renforcements d'ouvrages électriques existants (en augmentant la capacité de transit d'une ligne ou en remplaçant un transformateur existant par un plus puissant par exemple); la stratégie de renforcement du réseau permet de raccorder 7,1 GW d'énergies renouvelables ;
- les créations de nouveaux ouvrages électriques (notamment liaison, poste ou transformateur à créer pour raccorder les énergies renouvelables). Ils correspondent, pour le S3REnR Nouvelle-Aquitaine :
 - à la création de vingt-sept postes électriques,
 - à la création de 480 km de lignes électriques souterraines,
 - à la création d'une liaison électrique aérienne de 65 km à 400.000 volts entre les postes de Landes de Gascogne et Landes Gironnines
 - à la création de nouvelles installations dans les postes existants ou en extension de postes existants (ajout de transformateur par exemple).

Les créations d'ouvrages du S3REnR Nouvelle-Aquitaine permettent de raccorder 6,5 GW d'énergies renouvelables.

=> Ces travaux représentent un investissement total de 1 356,5 M€ sur les réseaux de transport et de distribution d'électricité dont **1 067 M€** (investissements de création d'ouvrages tels que la création de certaines liaisons, de postes, de transformateurs sur le réseau de transport) seront **pris en charge par les producteurs⁴** par le biais du paiement d'une quote-part.

Les coûts liés au renforcement d'ouvrages électriques du réseau sont à la charge des gestionnaires de réseaux et relèvent des investissements financés par le Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Électricité (TURPE).

1.2.3 Montant de la quote-part du S3REnR Nouvelle-Aquitaine

La quote-part est issue du principe même des S3REnR et consiste à mutualiser entre les producteurs EnR les ouvrages créés sur les réseaux publics d'électricité pour leur accueil. Dans ce cadre, chaque producteur d'EnR paie une quote-part de ces travaux au prorata de sa puissance.

Lorsque le schéma fait suite à un schéma antérieur, comme c'est le cas pour le présent schéma, la quote-part acquittée par les producteurs d'EnR est ajustée pour tenir compte de la situation du schéma précédent.

La quote-part du présent S3REnR Nouvelle-Aquitaine s'établit ainsi à 77,48 k€/MW.

⁴ Pour éviter de pénaliser les petites installations, la réglementation prévoit une exonération de quote-part pour les projets de puissance inférieure à 250 kVA et une réfaction sur la quote-part pour les projets de puissance inférieure à 5 mégawatts. Ces dispositions sont précisées dans l'arrêté du 30 novembre 2017 modifié relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie.

L'augmentation de cette quote-part par rapport aux trois précédents S3REnR (Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes), s'explique essentiellement par la saturation des réseaux existants par la production d'énergie renouvelable déjà raccordée et traduit la nécessité d'investissements importants sur le réseau électrique pour mettre en œuvre les objectifs régionaux de transition énergétique.

Le montant de cette quote-part reste toutefois comparable aux quotes-parts des schémas Hauts de France (83 k€/MW) et Midi-Pyrénées (70 k€/MW), régions dans lesquelles on peut également observer un fort développement des énergies renouvelables.

Par ailleurs, comme rappelé ci-avant, la construction du S3REnR de Nouvelle-Aquitaine et in fine la détermination de la quote-part, ont fait l'objet d'une très large concertation avec les parties concernées. Le montant de cette quote-part a été partagé avec les organisations professionnelles de producteurs d'électricité à partir d'énergies renouvelables, qui en seront redevables. De plus, afin d'apprécier au plus juste l'impact de chaque ouvrage sur le montant global de la quote-part, le S3REnR fournit pour chaque projet un indicateur de son coût par mégawatt de capacité d'accueil dégagée. L'analyse de cet indicateur doit toutefois être nuancée en tenant compte des caractéristiques locales du réseau et de la dynamique locale de développement des énergies renouvelables.

3. Conclusion

Le S3REnR de Nouvelle-Aquitaine est un schéma concerté et partagé avec les acteurs du territoire répondant aux besoins de la région en termes de réservation de capacité d'accueil des énergies renouvelables.

Dans leur approche, les gestionnaires de réseaux ont proposé le schéma de moindre impact environnemental. Les éléments de contexte ont été pris en compte pour proposer des solutions adaptées aux enjeux locaux et les plus optimales possibles en termes de développement durable et de moindre impact environnemental.

Afin d'optimiser les besoins d'évolution des infrastructures de réseau, les gestionnaires de réseau ont privilégié l'optimisation du réseau existant, dans les zones où cela était encore possible. Cette optimisation se traduit par l'adaptation technique de certains ouvrages existants permettant de renforcer leurs performances ou de prolonger leur durée de vie ou par la mise en place de solutions innovantes (automates, DLR ou Dynamic Line Rating) permettant d'optimiser l'évacuation des énergies renouvelables sur les réseaux existants, en adaptant en temps réel le réseau en fonction des sollicitations et des aléas qu'il rencontre.

Ces optimisations au plus près des limites du réseau actuel ont permis de limiter la part de création de nouveaux ouvrages à près de 48 % de la capacité globale de raccordement, limitant ainsi l'augmentation de la quote-part qui sera acquittée par les producteurs d'énergies renouvelables.

La quote-part est calculée en prenant en compte le montant total des investissements de création du schéma (1 067 778 k€), le solde des précédents schémas (12 221,16 k€) et la capacité d'accueil globale mise à disposition par le schéma (13 623 MW), conformément à la méthodologie fixée dans la documentation technique de référence du gestionnaire de réseau de transport RTE.

Par ailleurs, les méthodes de calcul des coûts prévisionnels d'établissement des capacités d'accueil nouvelles, fixées par les gestionnaires pour le S3REnR Nouvelle-Aquitaine, ont été approuvées par la CRE dans sa délibération du 21 janvier 2021, dont la réserve formulée n'impacte pas le S3REnR Nouvelle-Aquitaine. Elles répondent ainsi aux obligations réglementaires fixées par le code de l'énergie incombant aux gestionnaires de réseau électriques.

Enfin, le montant final de la quote-part du S3REnR Nouvelle-Aquitaine, proposé à 77,48 k€/MW, a été partagé avec l'ensemble des parties prenantes, dont les syndicats professionnels de producteurs d'EnR. Il a fait consensus à l'occasion de l'ultime réunion de coordination qui s'est tenue le 26 novembre 2020.

C'est pour ces raisons que la préfète de région a décidé d'approuver la quote-part du Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Nouvelle-Aquitaine par arrêté du 5 février 2021.